

---

## PREAMBULE

Le présent contrat a pour objet de garantir l'assuré contre les dégâts causés aux biens assurés par les fuites d'eau accidentelles provenant des conduites d'adduction et de distribution d'eau, d'évacuation, des installations de chauffage,...

Ce contrat est une convention d'assurance passée entre l'assuré et la société. Il se matérialise par :

- > Les conditions générales. Ce sont les textes qui définissent les garanties, leurs limites, leurs exclusions, les engagements réciproques des parties, en tenant compte des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- > Les conditions particulières. C'est le document qui précise notamment :
  - Les nom et adresse de la personne physique ou morale qui souscrit ;
  - La situation où s'exerce la garantie ;
  - Les caractéristiques du risque ;
  - Les garanties souscrites et le montant des capitaux ;
  - La durée du contrat et sa date d'effet ;
  - La prime à payer, le montant de(s) franchise(s) et éventuellement les surprimes et majorations.
- > Eventuellement les clauses annexes.

Il repose sur les déclarations de l'assuré et celles éventuellement du souscripteur, s'il s'agit d'une tierce personne. Le contrat n'a d'effet qu'après sa signature par les parties et qu'après paiement de la première prime.

---

## SOMMAIRE

### BASE JURIDIQUE

- I- OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE.**
- Article 1** : Objet
  - Article 2** : Etendue de la garantie
  - Article 3** : Garanties accessoires
  - Article 4** : Situation des risques
  - Article 5** : Risques exclus
- II- DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT.**
- Article 6** : Formation et prise d'effet du contrat
  - Article 7** : Durée du contrat
  - Article 8** : Résiliation du contrat
- III -OBLIGATIONS DE L'ASSURE.**
- Article 9** : Déclarations à la souscription, en cours de contrat, sanctions
  - Article 10** : Aggravations du risque
  - Article 11** : Diminution des risques
  - Article 12** : Autres assurances
  - Article 13** : Transfert de propriété
  - Article 14** : Conséquences de la perte totale de la chose assurée
  - Article 15** : Paiement de la prime
  - Article 16** : Révision des primes et des garanties
  - Article 17** : Protection des biens assurés
- IV –OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR**
- Article 18** : Montant de la garantie
  - Article 19** : Mode d'évaluation des dommages
  - Article 20** : Expertise - Sauvetage - Paiement des indemnités
  - Article 21** : Subrogation - recours après sinistre
- V – DISPOSITIONS DIVERSES**
- Article 22** : Prescription
  - Article 23** : Règlement des litiges

---

## CONDITIONS GENERALES

### BASE JURIDIQUE

Le présent contrat est régi tant par les dispositions de l'ordonnance 75/58 du 26 septembre 1975 portant Code Civil que par l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances , modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20/02/2006 . Il est constitué par les présentes conditions générales et particulières annexées.

## CHAPITRE I I – OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

### Article 1 : Objet

Ce contrat a pour objet de garantir l'assuré contre les dégâts matériels causés à ses biens immobiliers, mobiliers ou à ses marchandises, désignées dans les conditions particulières, par :

- > les écoulements d'eau dus, soit à un accident ou à une négligence, soit à la malveillance d'un tiers et provenant d'une partie quelconque de l'installation hydraulique intérieure, de l'installation de chauffage central, d'appareils réfrigérateurs et machines à laver non reliés à la distribution d'eau ou ne comportant pas un écoulement d'eau canalisé ;
- > les ruptures ou engorgements de l'installation hydraulique intérieure à la suite de gel;
- > les ruptures ou engorgements des descentes, tuyaux et châteaux desservant le bâtiment.

Par « installation hydraulique intérieure » il faut entendre les conduites et les robinets et en général tous les dispositifs ou appareils à effet d'eau se trouvant dans le local assuré.

### Article 2 : ETENDUE DE LA GARANTIE

Ne sont garantis parmi les risques définis ci-après, que ceux désignés aux conditions particulières :

#### 1) Risques directs

**D1 Dommages causés aux biens immobiliers de l'assuré ;**

**D2 Dommages causés aux biens mobiliers de l'assuré.**

Cette garantie comprend le remboursement des frais de déplacement et de remplacement de tous objets mobiliers, dans la mesure où ces frais sont imposés par les réparations rendues nécessaires par un sinistre garanti. Les embellissements, papiers, peintures et décorations, lorsqu'il s'agit de travaux exécutés aux frais de l'assuré sont considérés comme biens mobiliers.

**D3 Dommages causés aux marchandises**

Cette garantie porte :

**A)** Sur les marchandises de la profession déclarée par l'assuré, que ces marchandises soient confectionnées ou en cours de confection, qu'elles lui appartiennent ou lui soient confiées par des tiers à un titre quelconque.

**B)** Sur les matières premières nécessaires à l'exercice de la profession de l'assuré.

**C)** Sur les agencements et matériel, fixes ou mobiles, de bureau et/ou de magasin, y compris l'outillage professionnel et les vêtements du personnel (à l'exclusion, en ce qui concerne ces derniers, de tout autre objet).

**D4 Privation de jouissance**

Subie par l'assuré (propriétaire ou locataire) dans le cas où les locaux qu'il occupe viendraient à être inutilisables en tout ou en partie à la suite d'un accident d'eau couvert par le présent contrat.

**D5 Pertes de loyers**

C'est-à-dire, si l'assuré est propriétaire, la part qu'il subit sur le montant des loyers dont il se trouve privé.

**D6 Honoraires d'expert**

C'est-à-dire, le remboursement des sommes payées à l'expert choisi par l'assuré, à concurrence de cinq pour cent (5 %) de l'indemnité payée au titre des garanties D1, D2 et D3, sans dépasser la somme effectivement payée à l'expert.

**2) Risques de responsabilité**

L'assurance s'étend :

**R1 Recours du propriétaire**

Au recours du propriétaire, c'est-à-dire aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré, s'il est locataire, peut encourir envers son propriétaire, en vertu des articles 124 et 495 du code civil, pour les dégâts matériels causés à l'immeuble de celui-ci par un accident d'eau couvert par la police.

**R2 Recours des locataires**

Au recours des locataires, c'est-à-dire aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré, s'il est propriétaire, peut encourir envers ses locataires, en vertu des articles

---

124, 479, 488 et 489 au code civil, pour les dégâts matériels causés à leurs mobiliers ou marchandises par un accident d'eau couvert par la police.

### **R3 Recours des voisins et des tiers**

Au recours des voisins, c'est-à-dire aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir, en vertu des articles 124, 134, 136, 138 et 140 du code civil, envers ses voisins et ses locataires pour un accident couvert par la police, y compris les recours exercés par les propriétaires ou occupants voisins en cas de perte de loyer ou de privation de jouissance.

**R4** - En cas de recours exercé contre l'assuré sont compris dans la somme garantie, les intérêts, frais judiciaires et autres que pourrait entraîner le sinistre.

### **Article 3 : GARANTIES ACCESSOIRES**

La société peut assurer aussi, moyennant stipulation expresse aux conditions particulières et majorations de prime.

1) Les dégâts matériels causés par les infiltrations accidentelles aux travées des toitures et des ciels vitrés (à l'exclusion des terrasses) au titre du risque direct qu'au titre des recours prévus à l'article 3-2 ci-dessus.

2) La perte des loyers, c'est-à-dire soit le montant des loyers dont l'assuré s'il est locataire peut encourir envers son propriétaire pour le montant des loyers de ses colocataires et ce à la suite d'un accident d'eau couvert par la police.

3) La privation de jouissance, c'est-à-dire la perte de valeur locative résultant de l'impossibilité pour l'occupant (propriétaire ou locataire) d'utiliser temporairement, par suite d'un accident d'eau couvert par la police, tout ou partie des locaux dont il a la jouissance.

Pour chacune des garanties prévues aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, la somme assurée ne pourra pas dépasser, sauf convention contraire, dix pour cent (10 %) du montant de la garantie contre le risque direct et les recours définis aux articles ci-dessus des conditions générales et l'indemnité, en cas de sinistre, ne sera calculée qu'en proportion de loyer annuel (ou à défaut, de la valeur locative) des locaux. Il ne sera dû aucune indemnité pour les locaux vacants au moment du sinistre, ni pour défaut de location après achèvement des travaux de réparation.

Pour le locataire, l'indemnité ne sera due que si le loyer a été payé ou s'il était tenu de continuer à le payer.

---

4) Les frais de réparation des conduites et appareils détériorés par le gel, à concurrence d'un dixième (1/10) de la somme assurée contre le risque direct et les recours définis aux articles premier et 2 des conduites extérieures et sauf convention contraire des installations de chauffage central.

#### **Article 4 : SITUATION DES RISQUES**

Les garanties du présent contrat n'ont effet que dans les immeubles ou locaux indiqués aux conditions particulières.

Lorsque l'assurance porte sur des biens mobiliers, la garantie est suspendue de plein droit en cas de transfert dans d'autres locaux. Elle ne peut être rétablie que par avenant ou accord écrit de l'assureur.

Lorsque l'assurance porte sur les biens immobiliers, la garantie ne peut être reportée sur un autre immeuble ou d'autres locaux que dans les conditions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus.

#### **Article 5 : RISQUES EXCLUS**

*Sont exclus de la garantie du présent contrat :*

- 1) Les dommages ayant pour origine un défaut d'entretien ou de vétusté*
- 2) Les dommages causés par des glissements ou affaissement de terrain*
- 3) Les dommages causés aux manuscrits et documents de toute nature*
- 4) Le coût de l'eau perdue*
- 5) Les pertes subies par l'assuré ou par des tiers par chômage à la suite d'un accident d'eau.*
- 6) Les dommages survenant lorsque le bâtiment n'est plus sous la surveillance de l'assuré, soit en raison de son abandon à la suite d'une décision des autorités ordonnant son évacuation, soit du fait de son occupation, même partielle, par des autorités régulières ou usurpées.*
- 7) Les sinistres causés intentionnellement par l'assuré lui-même ou avec sa complicité*
- 8) Les sinistres occasionnés par la guerre étrangère. Il appartient à l'assuré de prouver que le dommage résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère.*
- 9) Les sinistres occasionnés, soit par la guerre civile, soit par des grèves, lock-out, émeutes ou mouvements populaires ou actes de terrorisme ou de sabotage.*
- 10) Les sinistres occasionnés par les tremblements de terre, éruptions volcaniques, inondations, typhons, ouragans, tornades, cyclones ou tout autre cataclysme ou phénomène*

*météorologique.*

*11) Les sinistres dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement, de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.*

*Ne sont pas considérés comme accidents d'eaux :*

- 1) Les infiltrations à travers les terrasses et les toits en terrasses.*
- 2) Les inondations, refoulements et infiltrations, provenant de sources, cours d'eau, étendues d'eaux naturelles ou artificielles, caniveaux, rigoles, égouts, fosses d'aisance ou canalisations souterraines quelconques.*
- 3) Le ruissellement des eaux provenant de cours, jardins, voies publiques ou privées.*
- 4) Les entrées d'eau par portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes ou conduites de fumée.*
- 5) L'humidité naturelle des locaux, la condensation, la buée.*

## **CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT**

### **Article 6 : FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT**

Le présent contrat est parfait dès sa signature par les parties, l'assureur peut en poursuivre dès ce moment l'exécution.

Cependant, sa prise d'effet ne se produira qu'à compter du lendemain à zéro heure du paiement de la première prime et en tout cas ou plutôt aux dates et heures indiquées aux conditions particulières, sous réserve des dispositions prévues à l'article 10 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

### **Article 7 : DUREE DU CONTRAT**

Le contrat est souscrit pour la durée fixée par les parties contractantes. Chacune d'elle peut, dans les contrats à durée supérieure à trois ans, en demander la résiliation, tous les trois ans moyennant un préavis de trois mois (article 10 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995).

### **Article 8 : RESILIATION DU CONTRAT**

Le contrat peut être résilié, avant la date d'expiration prévue aux conditions particulières dans les cas et conditions fixées ci-après :

**1) Par l'assuré ou l'assureur**

Dans les contrats à tacite reconduction, chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat, moyennant préavis de un (1) mois au moins, par lettre recommandée.

Si la durée du contrat excède trois ans, à l'expiration de chaque période triennale d'assurance, moyennant préavis de trois mois (article 10 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 janvier 1995).

**2) Par l'assureur**

**A)** En cas de non-paiement des primes (articles 16 - alinéa 5 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995).

**B)** En cas d'aggravation du risque et si l'assuré refuse de s'acquitter de la différence de prime réclamée par l'assureur (article 18 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995).

**C)** En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque (à la souscription ou en cours de contrat) lorsque l'assuré refuse l'augmentation de prime proposée par l'assureur (article 19 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995).

**D)** En cas de transfert de propriété qu'elle que soit la cause, si le nouveau propriétaire n'a pas satisfait aux obligations qui étaient à la charge du précédent assuré (article 24 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995).

**E)** En cas de cessation de l'activité industrielle de l'assuré ou dissolution des sociétés.

**3) Par la masse des créanciers ou l'assureur**

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de l'assuré, moyennant un préavis de quinze (15) jours, durant une période qui ne peut excéder quatre (4) mois à compter de la date de l'ouverture de la faillite ou du règlement judiciaire (article 23 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995).

**4) De plein droit**

En cas de disparition totale du risque assuré résultant :

**A)** d'un événement non garanti (article 42 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995). L'assurance prend fin de plein droit. Dans ce cas l'assureur doit restituer à l'assuré la portion de prime payée d'avance et afférente au temps pour lequel le risque n'a pas couru.

**B)** D'un événement prévu par la police, l'assurance prend fin de plein droit et la prime y afférente reste acquise à l'assureur, sous réserve des dispositions de l'article 30 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 (article 42 de l'ordonnance sus visée).

---

Si la chose assurée, a déjà péri ou ne peut plus être exposée aux risques à la souscription. Le contrat est nul et sans effet. Les primes payées doivent être restituées à l'assuré de bonne foi. En cas de mauvaise foi, l'assureur garde les primes payées (article 43 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995).

### CHAPITRE III OBLIGATIONS DE L'ASSURE

#### Article 9 : DECLARATIONS A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT - SANCTIONS

##### 1) A la souscription

La police est établie d'après les déclarations de l'assuré. Celui-ci doit en conséquence, sous peine des sanctions prévues à l'article 21 de la l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995, déclarer exactement toutes les circonstances constitutives du risque connues de lui et notamment:

- A)** S'il est propriétaire en tout ou partie, nu-propriétaire, usufruitier, locataire, dépositaire, administrateur.
- B)** S'il a renoncé à un recours éventuel contre tout responsables ou garants.
- c)** Si l'acte de location met à sa charge, non seulement l'entretien général des conduites ou appareils des locaux qu'il occupe ou lui impose d'autres obligations analogues, telles que l'entretien de toitures ou si, bien que locataire des locaux, l'assuré est propriétaire de certaines conduites ou de certains appareils.
- D)** Quelle est la situation des risques, quelle est l'affectation des bâtiments assurés ou des locaux renfermant les objets assurés.
- E)** Quelle est la superficie du bâtiment et le nombre d'étages, y compris le rez-de-chaussée, occupés pour habitation ou commerce, s'il est propriétaire ; ou le nombre de pièces comprises ou la maison, s'il est locataire ou occupant d'immeubles, ou la valeur totale des marchandises de l'agencement et du mobilier professionnel, s'il est commerçant ou industriel.
- F)** S'il donne en location ou sous-location en meublé tout ou partie des locaux désignés dans la police.
- G)** Si, au cours des trois années qui précèdent la date de la police, il a subi ou causé des accidents d'eau.

##### 2) En cours de contrat

Lorsque la modification ou l'aggravation du risque assuré est indépendante de sa volonté,

---

d'en faire la déclaration exacte, dans les sept (7) jours à compter de la date où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure ;

En cas de modification ou d'aggravation du risque assuré par son fait, d'en faire une déclaration préalable à l'assureur ;

Dans les deux cas, la déclaration doit être faite à l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'assuré doit déclarer à la société par lettre recommandée toutes circonstances pouvant modifier l'opinion de l'assureur sur la gravité du risque et notamment :

- 1) Transfert des objets assurés dans les locaux autres que ceux désignés dans la police.
- 2) Installation dans les bâtiments ou locaux assurés ou dans les locaux situés directement au-dessus de ceux-ci, de locaux commerciaux nouveaux de dépôts ou réserves de marchandises non occupés les jours ouvrables par des manutentionnaires, ou de grands magasins, grands bazars, entrepôts ou garde-meubles.
- 3) Dépôt dans les locaux assurés de marchandises susceptibles d'être très éprouvées par l'eau.
- 4) Installation dans les bâtiments assurés, d'une fabrique ou usine, d'une profession ou industrie augmentant les dangers de dégâts d'eau.
- 5) Changement dans les conditions de détention des objets assurés, notamment par suite de location ou sous-location en meublé de tout ou partie des locaux désignés dans la police.
- 6) Renonciation à un recours contre tout responsables ou garants, de modification de l'acte à la charge de l'assuré. Si ces faits proviennent de l'assuré, celui-ci doit faire la déclaration préalable.

S'ils sont indépendants de son fait, ils devront être déclarés par l'assuré dans un délai maximum de sept jours après qu'il aura eu connaissance.

7) L'assuré qui installe ou utilise des conduites ou appareils qui auraient été déclarés comme non existants, ou en supplément de ceux qui auraient été désignés aux conditions particulières, doit en faire la déclaration préalable, la police ne produira ses effets pour les dégâts provenant de ces nouvelles conduites ou de ces nouveaux appareils qu'après signature d'un avenant et paiement de la prime y afférente.

Par aggravation du risque, il faut entendre :

- > Le changement de la qualité de l'assuré ;
- > La transformation des locaux où se trouvent les biens assurés ;
- > L'exploitation par des tiers, dans les biens immobiliers assurés, de locaux à usage

professionnel, commercial ou industriel ;

> Toute modification de la nature des marchandises ou de la profession exercée dans les locaux assurés ;

> La location en meublé ou sous-location en meublé de tout ou partie des locaux.

En cas d'aggravation du risque assuré, l'assureur, peut, dans un délai de trente (30) jours à partir de la connaissance de l'aggravation, proposer un nouveau taux de prime.

L'assureur qui n'a pas fait de proposition dans le délai prévu à l'alinéa précédent, garantit les aggravations des risques intervenus sans prime additionnelle.

L'assuré est tenu, dans un délai de trente (30) jours à partir de la réception de la proposition du nouveau taux de prime, de s'acquitter de la différence de la prime réclamée par l'assureur. En cas de non-paiement, l'assureur a le droit de résilier le contrat.

Lorsque l'aggravation du risque dont il a été tenu compte pour la détermination de la prime vient à disparaître en cours de contrat, l'assuré a droit à une diminution de la prime correspondante, à compter de la date de la notification faite à son assureur (article 18 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995).

### **3) Sanctions**

#### **Nullité du contrat en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle**

Le présent contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré se rapportant aux indications portées sur le formulaire de déclaration du risque, quand cette réticence ou cette fausse déclaration a changé l'appréciation du risque assuré, alors même qu'elle a été sans influence sur le sinistre. Il demeure entendu que la réticence ou la fausse déclaration de la part de l'assuré n'entraîne la nullité du contrat que lorsque l'assureur prouve la mauvaise foi de l'assuré.

#### **A) Avant sinistre**

Si avant le sinistre, l'assureur constate qu'il y a eu de la part de l'assuré, omission ou déclaration inexacte, il peut maintenir le contrat moyennant une prime plus élevée et acceptée par l'assuré, ou résilier le contrat si l'assuré refuse de payer l'augmentation de prime (article 19 alinéa 1 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995).

Le paiement de celle-ci doit intervenir quinze (15) jours après la date de la notification. En cas de résiliation, la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus est restituée à l'assuré (article 19 alinéas 2 de l'ordonnance n° 95 - 07 du 25 janvier 1995).

#### **B) Après sinistre**

Si après sinistre, l'assureur constate qu'il y a eu omission ou déclaration inexacte de la

part de l'assuré, l'indemnité est réduite dans la proportion des primes payées par rapport aux primes réellement dues pour les risques considérés. En outre, le contrat sera réajusté pour l'avenir (article 19 alinéas 3 de l'ordonnance n° 95 - 07 du 25 janvier 1995).

Lorsque les erreurs ou omissions auront par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'assureur est en droit de récupérer les indemnités payées (article 20 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995).

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré ayant pour conséquence de fausser l'appréciation du risque par l'assureur, entraîne la nullité du contrat (article 21 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995).

### **Article 10 : OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE**

Dès qu'un sinistre survient, l'assuré doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter les progrès et sauvegarder les objets assurés.

L'assuré doit, à moins d'impossibilité par cas fortuit ou de force majeure :

- 1) Donner, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les sept (7) jours, sous peine de perdre son droit au bénéfice de l'assurance, un avis du sinistre par écrit ou verbalement contre récépissé au bureau gestionnaire de la police couvrant le risque (article 15, paragraphe 5 alinéa 1 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995).
- 2) Indiquer en outre le lieu précis, la date et l'heure de l'accident, ses causes connues ou présumées, le montant approximatif des dommages, y compris les réclamations des tiers, s'il y a lieu et les adresses des auteurs de l'accident.
- 3) Fournir au plus tard dans les sept (07) jours, au bureau gestionnaire de la police, un état détaillé estimatif certifié des objets endommagés ou détruits.

Faute par l'assuré de remplir, dans le délai imparti, les formalités prescrites au paragraphe 3 ci-dessus, la Société aura droit à une indemnité proportionnelle au retard que ce préjudice pourra lui causer (article 22 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995). Les objets détériorés par l'eau ou la vapeur d'eau ne pouvant être anéantis, sauf s'ils sont solubles, devront être représentés au moment du règlement.

### **Article 11 : DIMINUTION DES RISQUES**

En cas de diminution des risques en cours de contrat, l'assuré a le droit de demander une diminution de la prime d'assurance. Lorsque l'assureur n'accepte pas la demande de diminution, l'assuré a le droit de résilier le contrat trente jours à compter de la date de notification de la demande de diminution par lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration faite contre récépissé aux bureaux de l'assureur.

---

En cas de résiliation, l'assureur doit restituer à l'assuré la portion de prime d'assurance afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

### **Article 12 : AUTRES ASSURANCES**

Chaque risque ne peut être couvert que par une seule police d'assurance de même nature (article 33, alinéa 1 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 *modifié et complété par la loi 06/04 du 20/02/2006*).

*Si, de bonne foi, plusieurs assurances sont contractées, chacune d'elles produit ses effets en proportion de la somme à laquelle elle s'applique, jusqu'à concurrence de l'entière valeur de la chose assurée (article 33, alinéa 2 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 modifié et complété par la loi 06/04 du 20/02/2006).*

*La souscription de plusieurs assurances pour un même risque dans une intention de fraude entraîne la nullité de ces contrats*

### **Article 13 : TRANSFERT DE PROPRIETE**

En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur ou de qui il appartiendra, à charge pour ceux-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat (article 24 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995).

### **Article 14 : CONSEQUENCES DE LA PERTE TOTALE DE LA CHOSE ASSUREE**

Le présent contrat est nul, si la chose assurée a péri ou ne peut plus être exposée aux risques lors de la conclusion du contrat.

Le présent contrat prend fin de plein droit :

- A)** En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par le contrat.
- B)** En cas de réquisitions de propriété de la chose assurée dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

Dans ces deux cas, l'assureur doit restituer à l'assuré la prime ou la portion de prime payée d'avance afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

**Article 15 : PAIEMENT DE LA PRIME**

Les primes d'assurances (frais et taxes inclus), à l'exception de la première payable au comptant, sauf convention contraire, sont payables au plus tard dans les quinze jours qui suivent la date d'échéance fixée au contrat étant bien précisé que l'assureur est tenu de rappeler à l'assuré l'échéance de la prime au moins un mois à l'avance, en lui indiquant la somme à payer et le délai de règlement (article 16 de l'ordonnance n° 95-07).

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'alinéa ci-dessus, l'assureur est tenu de mettre en demeure l'assuré, par lettre recommandée, d'avoir à payer la prime dans les trente jours qui suivent (article 16 alinéas 3 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995).

Passé ce délai de trente (30) jours, l'assureur doit, sans autre avis, suspendre automatiquement les garanties. Leur remise en vigueur ne pouvant intervenir que le lendemain à midi du jour de paiement de la prime afférente à la période garantie et restant due à l'assureur (article 16 alinéas 5 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995).

Dix jours après la date de suspension des garanties, l'assureur est en droit de résilier le contrat.

En cas de résiliation, la portion de prime afférente à la période garantie reste due à l'assureur (article 16 alinéas 5 de l'ordonnance n° 95 - 07 du 25 janvier 1995).

**ARTICLE 16 : REVISION DES PRIMES ET DES GARANTIES**

Si l'assureur est amené à modifier son tarif d'assurance « dégâts des eaux » entre les dates d'échéances mentionnées aux conditions particulières, les primes seraient, à compter de la première échéance suivante, modifiées dans la même proportion.

Il procédera de la même manière dans le cas d'une augmentation des capitaux garantis entre les dates d'échéances figurants aux conditions particulières; les primes seraient révisées à effet de la demande de l'assuré.

**ARTICLE 17 : PROTECTION DES « BIENS ASSURES »**

Sous peine de déchéance en cas de sinistre, l'assuré s'oblige à prendre pendant toute la durée du présent contrat comme s'il n'était pas garanti, tous les soins nécessaires au maintien en bon état des « Biens assurés » à leur sauvegarde et à leur sécurité.

L'assuré doit veiller à ce que les installations d'eau dont il a la charge, soient toujours tenues en bon état d'entretien.

A cet effet, il doit faire exécuter sans retard, tous travaux de réparations nécessaires. Il

en est de même en ce qui concerne les toitures, lorsque la garantie est accordée. Les installations de chauffage central et de distribution d'eau chaude qui ne seraient pas en service durant l'hiver, doivent être vidangées.

En cas d'inhabitation totale ou partielle des locaux, l'assuré doit interrompre la circulation d'eau et vidanger les conduites et réservoirs dans la partie inhabitée.

Pendant les grands froids et à moins que les locaux ne soient chauffés normalement, la distribution d'eau froide doit être arrêtée dans la nuit et les conduites et réservoirs vidangés.

Les denrées et marchandises périssables doivent être placées au minimum à 10 cm au-dessus de la surface du sol, plancher ou carrelage et elles ne doivent pas être entreposées sous une toiture ou en ciel vitré.

La garantie de l'assureur ne sera pas engagée en cas d'accident qui surviendrait à la suite de l'inexécution des dispositions prévues ci-dessus, à moins que l'assuré ne prouve que cette inexécution soit sans relation avec les dommages.

## CHAPITRE IV OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

### ARTICLE 18 : MONTANT DE LA GARANTIE ET FRANCHISE

La garantie de l'assureur est limitée par événement à la somme indiquée aux conditions particulières. Cette somme comprend les frais judiciaires et intérêts pouvant incomber à l'assuré au titre d'un des recours visés aux paragraphes R1, R2, R3 et R4 de l'article 2 ci-dessus.

Les limites de garantie et les franchises sont fixées aux conditions particulières.

Lorsqu'une franchise est prévue, l'Assuré conserve à sa charge :

> Tout sinistre dont le montant ne dépasse pas celui de la franchise ;

> Le montant de la franchise sur la totalité du montant du sinistre, lorsque celui-ci est supérieur à la franchise.

Toutefois, les garanties relatives à la privation de jouissance (D4) à la perte de loyer (D5) et (R4) et aux frais de réparations, ne pourront dépasser 10 % de la somme assurée à titre principal.

### ARTICLE 19 : MODE D'EVALUATION DES DOMMAGES

Le montant des dommages est fixé de gré à gré, ou à défaut, par une expertise amiable,

sous réserve des droits respectifs des parties.

En cas d'évaluation par voie d'expertise, chacune des parties choisi un expert.

Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert.

Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation sera effectuée par le Président du tribunal territorialement compétent. Cette nomination est faite sur simple requête signée des parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

L'expertise après sinistre, s'effectue, en cas d'assurance pour le compte de tiers, avec le souscripteur du contrat.

Chaque partie paye les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable, ou la vente aux enchères du sauvetage sur matériel et marchandises, chacune des parties peut demander, par simple requête au Président du tribunal territorialement compétent, la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage.

## **ARTICLE 20 : EXPERTISE – SAUVETAGE – PAIEMENT DES INDEMNITES**

L'indemnité due à l'assuré à la suite d'un sinistre résulte d'un accord amiable sur l'état et le montant des pertes ou d'une expertise.

1) Lorsqu'une expertise est jugée nécessaire par l'assureur elle doit être diligentée dans un délai maximum de sept jours à partir de la réception de la déclaration du sinistre.

2) L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis, sauf conditions particulières.

En conséquence, l'indemnité payable à l'assuré est calculée déduction faite de la valeur des objets récupérables (article 37 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995).

3) En cas de sinistre, les frais nécessaires et raisonnables engagés par l'assuré en vue d'en limiter les conséquences et de préserver les objets non atteints seront pris en charge par l'assureur (article 34 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995).

4) Règlement et paiement de l'indemnité due dans les trente jours qui suivent le dépôt du rapport définitif de l'expert. Dans ce cas l'expert doit, sauf cas de force majeure fournir son rapport dans les trois mois de sa désignation.

Au-delà des délais fixés l'assuré peut réclamer outre l'indemnité due des dommages et intérêts.

---

## ARTICLE 21 : SUBROGATION - RECOURS APRES SINISTRE

L'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré contre les tiers responsables, à concurrence de l'indemnité payée à celui-ci. Tout recours intenté doit profiter en priorité à l'assuré jusqu'à indemnisation intégrale, compte tenu des responsabilités encourues.

Dans le cas où l'assuré a par son fait rendu impossible à l'assureur le recours contre le tiers responsable, l'assureur peut être déchargé de tout ou partie de sa responsabilité envers l'assuré.

L'assureur ne peut exercer aucun recours contre les parents et allés en ligne directe, travailleurs ayant un lien de préposition avec l'assuré et généralement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par ces personnes (article 38 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995).

## CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 22 : PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par trois ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (article 27 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995).

Toutefois, ce délai ne court :

- > En cas de réticence ou de déclaration fausse ou inexacte sur le risque assuré, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
- > En cas de survenance du sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance.

Dans les cas où l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, la prescription ne court qu'à compter du jour où le tiers a porté l'affaire devant le tribunal contre l'assuré ou a été indemnisé par celui-ci (article 27 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995).

La durée de la prescription ne peut être réduite par accord des deux parties.

La prescription peut être interrompue par :

- A) Les causes ordinaires d'interruption, telles que définies par la loi ;
- B) La désignation d'experts ;
- C) L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'assuré par l'assureur en matière de paiement de prime ;
- D) L'envoi d'une lettre recommandée par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article 28 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995).

**ARTICLE 23 : REGLEMENT DES LITIGES.**

Les litiges entre assuré et assureur seront tranchés par voie d'arbitrage ou judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995